

PROCIREP. Commission d'Aide à la Création Cinéma

REGLEMENT

Dans le cadre des articles L.321-1 et L.321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, affectant les sommes prescrites ainsi que 25% des sommes provenant des rémunérations pour Copie Privée à des actions d'Aide à la Création, et conformément à la décision de sa Commission Exécutive, la PROCIREP a mis en place une Commission d'Aide à la Création Cinéma. Cette commission de travail a pour mission d'étudier tous projets d'actions d'aide à la création ainsi que d'actions d'intérêt général propres aux œuvres cinématographiques afin d'affecter, sous le contrôle financier et moral de la Commission Exécutive, tout ou partie des sommes collectées et réservées à cette catégorie.

ARTICLE 1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

a. LES MEMBRES

La Commission Cinéma comprend un maximum de 16 membres, dont :

- 14 membres au maximum représentant les producteurs d'œuvres cinématographiques, nommés par la Commission Cinéma sur proposition des organisations professionnelles de producteurs de cinéma, le nombre de représentant par organisation étant fixé soit par accord entre elles, soit, à défaut, au prorata du nombre de voix dont disposent les organisations au sein du Collège Cinéma de l'Assemblée Générale de la PROCIREP. Des représentants de producteurs non affiliés à une organisation professionnelle peuvent postuler à la Commission dans la mesure où ils peuvent justifier d'une certaine représentativité.
- 2 membres au maximum représentant les filiales de production des diffuseurs (1 public + 1 privé), nommés par la Commission Exécutive sur proposition des diffuseurs.

La Commission Cinéma sera assistée de 7 consultants au plus représentant les producteurs de courts métrages pour les examens de dossiers d'aide aux courts métrages. Ces consultants seront désignés par accord entre les organisations professionnelles ou, à défaut, selon la répartition suivante : 3 consultants désignés par le SPI, 1 consultant désigné par l'APC, 1 consultant désigné par le SPFA, 1 consultant désigné par l'USPA et 1 consultant non syndiqué désigné par le Secrétariat de la Commission. Ces consultants sont désignés pour une durée de 2 ans non renouvelable.

Les nominations des membres de la Commission Cinéma doivent faire l'objet d'une ratification par la Commission Exécutive.

Les représentants de la PROCIREP et des organisations professionnelles représentatives des producteurs assistent de droit à la Commission, avec voix consultatives.

b. LES SUPPLEANTS

Parallèlement à la désignation des membres, la Commission Cinéma désigne selon la même procédure un suppléant pour chaque membre.

Si un membre de la Commission Cinéma se trouve dans l'impossibilité de se rendre à une réunion de la Commission, il est tenu d'en informer le secrétariat de la PROCIREP et le suppléant qui a été désigné pour le remplacer.

c. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

Le Président de la Commission Cinéma est nommé parmi les membres de la Commission Cinéma sur proposition de celle-ci à la majorité des membres, par la Commission Exécutive à la majorité des trois-quarts, pour une durée d'un an non renouvelable.

En cas d'absence du Président lors d'une séance, la Commission nomme un président de séance.

d. DUREE DES MANDATS

Les membres de la Commission sont désignés pour une durée de 3 ans non renouvelable. Toute démission doit faire l'objet d'une notification écrite au Président de la Commission. Cette dernière procède à la nomination d'un successeur pour clore le mandat du démissionnaire, sur proposition de l'organisme ayant proposé le membre ou suppléant démissionnaire.

La Commission Exécutive de la PROCIREP pourra, directement ou à la demande de la Commission Cinéma, en cours de mandat d'un membre, mettre un terme à ses fonctions et procéder au remplacement du membre ou suppléant ainsi démis de son mandat dans les cas suivants :

- infraction dûment constatée au devoir de confidentialité des délibérations de la Commission ;
- infraction dûment constatée aux dispositions du présent règlement ;
- cessation d'activité dans le secteur cinématographique.

La Commission Exécutive procède au renouvellement des mandats lors du mois de janvier de chaque année.

ARTICLE 2 - MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

a. REUNIONS

Les réunions de la Commission se tiennent au siège de la PROCIREP.

Les membres sont convoqués à la demande du Président par le Secrétariat de la Commission au moins une fois par trimestre, en fonction du nombre de dossiers déposés.

Les convocations et les dossiers à examiner sont, sauf cas d'urgence, adressés au moins 12 jours à l'avance aux membres de la Commission.

Le Président de la Commission fixe l'ordre du jour de la réunion.

La Commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Il est tenu un registre des présences qui est signé par chacun des membres participant à la réunion.

b. CONDITIONS D'EXAMEN DES DOSSIERS

Les membres de la Commission, et en cas d'absence les suppléants, ne peuvent donner de pouvoir ou de procuration à un autre membre ou suppléant pour le représenter.

La Commission examine toutes les demandes de subvention pour les aides suivantes :

- aide au long métrage
- aide au court métrage
- aide d'intérêt collectif

respectant les conditions de dossier jointes en annexe.

Le Président de la Commission ne peut déposer de dossier pendant la durée de sa présidence. Par contre, les autres membres et leurs suppléants peuvent, dans les conditions normales d'éligibilité, déposer un dossier pendant leur mandat, auquel cas ils ne participent pas à la réunion appelée à statuer sur leur dossier.

Chaque dossier étudié fait l'objet d'un vote. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président possède une voix prépondérante.

Les décisions de la Commission doivent être ratifiées par la Commission Exécutive de la PROCIREP :

- pour les projets d'aide à la création (hors intérêt collectif), les décisions de la Commission Cinéma sont définitives sous réserve du refus ou de modification d'agrément par la Commission Exécutive pour les seuls motifs de non respect du code d'action de la Commission fixé par les critères d'aide et par le règlement intérieur, ou d'incompatibilité financière. Sur ces questions, la Commission Exécutive se prononce à la majorité des trois-quarts.
- pour les projets d'intérêt collectif, la Commission Cinéma présente à la Commission Exécutive des propositions de décisions. La Commission Exécutive peut, pour tous motifs, refuser, accorder ou majorer son agrément. En cas de refus, la Commission Exécutive demande un réexamen par la Commission Cinéma. A l'issue de ce réexamen, le refus de la Commission Exécutive ne pourra intervenir qu'à la majorité des trois-quarts.

Sauf indication contraire du Président ou décision de la Commission, les délibérations sont secrètes. Chaque membre est donc tenu à une stricte obligation de confidentialité.

Les décisions de refus ou d'acceptation font l'objet d'une notification écrite par le Secrétariat de la Commission aux intéressés, sans motivation des décisions.

Chaque attribution d'aide fait l'objet d'une convention passée entre la PROCIREP et la société bénéficiaire, fixant les modalités de versement de l'aide ainsi que les obligations à remplir par le bénéficiaire.

c. SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le Secrétariat de la Commission est assuré par les services de la PROCIREP, qui gère, vérifie et enregistre les dossiers.

Le Secrétariat de la Commission dresse, après accord du Président, les procès-verbaux des réunions.

d. FIXATION DES CRITERES D'AIDE

Sur proposition de la Commission Cinéma, la Commission Exécutive peut fixer ou modifier les critères d'aide à la majorité des trois-quarts.

e. BUDGET DE LA COMMISSION

Les fonds « 25% Copie Privée » mis à la disposition de la Commission Cinéma sont attribués par la Commission Exécutive chaque année en fonction des résultats des études sur les taux d'enregistrement fixant les modalités de mise en œuvre des répartitions copie privée de l'année correspondante, pour les genres cinéma et télévision.

Ils peuvent être complétés par toute ressource dont la Commission Exécutive décide l'attribution aux actions d'aide à la création, de même que par les prescriptions et/ou avances sur prescriptions constatées en application des dispositions des articles L.321-1 et L.321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les produits financiers générés par les fonds d'Aide à la Création en instance d'attribution sont réaffectés au fonds d'aide à la création correspondant.

La trésorerie de la Commission est assurée par le secrétariat de la PROCIREP.

Le budget de fonctionnement de la Commission est pris en charge directement par le budget de fonctionnement de la PROCIREP.